



Condi-  
ons.

satisfaire aux conditions suivantes: I) Les Princes, Comtes & Seigneurs doivent être pourvus d'une Principauté, Comté, ou Seigneurie immédiate: II.) Ils doivent se faire inscrire & agréger à un Cercle; III.) payer une taxe convenable à un Etat de l'Empire, suivant qu'elle sera réglée à la diète: enfin IV) ils doivent obtenir, outre le consentement de l'Empereur & des Electeurs, celui du Collège & du banc auquel ils demandent d'être admis. <sup>a)</sup>

§. 3.

a) „Nous n'admettrons aucun Prince, Comte ni „Seigneur au Collège des Princes ou Comtes, qu'ils „ne soient au préalable suffisamment qualifiés par „l'acquisition d'une Principauté, Comté, ou Seigneu- „rie immédiate; qu'ils se soient fait agréger à un „Cercle, en se soumettant à une contribution conve- „nable à un Etat de l'Empire, (au sujet de laquelle „on fera préalablement à la diète les réglemens né- „cessaires;) & qu'outre les Electeurs, le Collège ou „le banc auquel ils doivent être reçus, ait formelle- „ment consenti à leur admission. „Capitul. de Franç. I. Art. 1. §. 5.

Les Villes impériales prétendirent, lors de l'introduction du Duc de Marlboroug au Collège de ces Princes, que leur consentement étoit nécessaire pour la validité de cette introduction: mais leur prétention demeura sans effet. Elles la renouvelèrent lorsqu'il

§. 3. La possession de terres immé-<sup>Posses- sion des terres im- médiates.</sup> diates n'étoit point requise ci devant; b) & la qualité d'Etat étoit personnelle à ceux qui en jouissoient, comme étant attachée à leurs offices. Mais depuis le dernier récéès de l'Empire cette possession est devenuë nécessaire pour aspirer à la qualité d'Etat: ce récéès c) ordonne, que ceux des Princes nouvellement admis à la diète, qui ne possèdent point encore de biens

qu'il fut question dans l'Empire de convenir d'une capitulation perpétuelle: mais elles ne purent empêcher qu'on n'insérât dans le premier article: que pour être reçu au nombre des Etats, il suffiroit, (outre les autres conditions portées au même article,) d'obtenir le consentement de l'Empereur, des Electeurs & du banc auquel le postulant demandoit d'être admis. Cet article a depuis été inséré dans toutes les capitulations; (c'est celui que nous venons de rapporter:) & a rendu jusqu'à present les plaintes des Villes infructueuses. Quant à la légitimité de cette prétention des Villes, elle ne paroît fondée ni sur les loix, ni sur l'usage, pas même sur quelques motifs réels d'intérêt.

b) Cela est si vrai, qu'encore au siècle passé, en 1653. l'on reçut au nombre des Etats le Prince d'Eckenberg, quoiqu'il ne possédât pas un pouce de terrain dans l'Empire.

c) §. 197.

biens immédiats dans l'Empire, s'en pourvoyent; sinon, que leurs héritiers & successeurs ne jouiroient du droit de féance & de suffrage qu'après s'en être ainsi pourvus; à quoi les Princes ont souscrit par des lettres reversales. L'on fit de cette décision une loy générale qui fut insérée dans la capitulation de Ferdinand IV. <sup>d)</sup> & dans celles de tous ses successeurs; <sup>e)</sup> de façon qu'aujourd'hui, pour oser prétendre à la qualité d'Etat, cette acquisition est devenue une condition nécessaire. Il est vrai que l'Empereur & ceux dont le consentement est requis, pourroient en dispenser; mais ce ne sera jamais qu'en exceptant de la règle. Au reste il n'est point nécessaire que cette terre immédiate soit précisément fief de l'Empire: elle peut être allodiale; pourvû qu'elle soit immédiatement soumise à l'Empereur & à l'Empire. Nous avons à la vérité des exemples,

d) Art. 45.

e) V. la note a) de ce chap.

ples, entre autres en la maison de Würtemberg, que l'on peut être Etat de l'Empire sans posséder des terres immédiates; puisque cette maison possédoit ci devant son Duché de Würtemberg comme fief de la maison d'Autriche. Mais I) ce cas a existé antérieurement à l'article mentionné ci dessus. f) II) Le lien féodal entre ces deux maisons ne subsiste plus depuis Rodolphe II. qui en a relevé le Duc de Würtemberg, & ne s'est réservé que la succession en cas d'extinction de la maison de Würtemberg.

§. 4. Quelques anciens auteurs ont soutenu que le droit de suffrage étoit personnel: mais cette opinion est entièrement abandonnée aujourd'hui comme contraire aux loix publiques de l'Empire; & il est universellement reçu, que ce droit est réel, c'est à dire attaché au domaine, dont il dépend.

Droit de suffrage est réel.

§. 5. L'insertion dans la matricule n'en donne point la qualité d'Etat: pour

Insertion dans la matricule.

f) V. la not. a)

le prouver il suffira de remonter à l'origine & à l'objet de la matricule: son origine est duë aux guerres entreprises par l'Empire soit contre les Huffites, soit contre les Turcs, pour lesquelles les Princes, Comtes, Nobles, Villes &c. contribuoient, & dont on notoit les noms, pour sçavoir ceux qui avoient contribué: <sup>g</sup>) Or l'on ne trouve dans toute cette opération rien qui puisse prouver la qualité d'Etat, d'autant moins, que plusieurs Etats ne sont point compris dans la matricule, & qu'il seroit pourtant ridicule de vouloir, à cause de cette omission, leur en disputer la qualité.

De l'im-  
médiateté.

§. 6. Il en est de même de l'immediateté <sup>h</sup>) & de la contribution aux charges de l'Empire; car par exemple le Prélat de St. Maximin possède des biens immédiats & est compris dans la matricule

<sup>g</sup>) V. le titre de la matricule liv. 4. ch. 7.

<sup>h</sup>) Un sujet de l'Empire est immédiat, lorsqu'il a l'Empire, ou en son nom les tribunaux supérieurs, pour juge immédiat. La marque infaillible de l'immediateté est l'entier exercice de la supériorité territoriale, avec laquelle il ne faut point confondre les droits régaliens.

cule, sans qu'il soit Etat de l'Empire; aussi peu que la Noblesse immédiate, qui contribuent pourtant aux charges de l'Empire.

§. 7. Les Etats sont ou ecclésiastiques ou séculiers. L'on comprend sous les premiers les Archevêques, Evêques, Prélats, Abbes: sous les derniers les Electeurs, Ducs, Princes, Landgraves, Marggraves, Burggraves, Comtes, Barons, & les villes impériales.

Les Etats  
sont ecclésiastiques & séculiers.

§. 8. Depuis la paix de religion les Etats sont divisés en Etats catholiques & Etats protestans.

Catholiques ou Protestans-

§. 9. Les Etats assemblés à la diète, sont divisés en trois Collèges: celui des Electeurs, celui des Princes <sup>i)</sup> & celui des Villes. Nous en traitons dans les chapitres suivans. Quant au rang que les Etats tiennent à la diète, nous en parlerons au chapitre de la diète.

Divisés en trois collèges

i) Ces deux collèges s'appellent les collèges supérieurs.

